

Loi

Générale

colonial

Loi n° 06-169-1910 28/03/1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 mars 1906

Numéro JO
n° 169 du 01/12/1910

Date du numéro
1 décembre 1910

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article Unique. — L'article 509 du code de commerce est ainsi modifié : «

Art. 509

Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en sommes la délibération sera continuée à huitaine pour tout délai. « Dans ce cas. les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion. » La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera promulguée comme loi de l'Etat.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, garde des Sceaux, Ministre de la Justice. F. SARRIEN.**